Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 12578
12 avril 2011

La protection des femmes immigrées sur le marché du travail

Avis[1]
Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes
Rapporteure: Mme Ingrida CIRCENE, Lettonie, Groupe du Parti populaire européen (PPE/DC)

A. Conclusions de la commission

1. La commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes félicite la rapporteuse de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, Mme Pernille Frahm, de son rapport excellent et complet, et soutient les projets de résolution et de recommandation proposés.

2. La commission déplore que les politiques sans distinction de genre menées actuellement en matière de migrations engendrent une discrimination à l'égard des femmes immigrées. La situation et les besoins particuliers des femmes immigrées exigent que les lois et les politiques relatives aux migrations prennent en compte les questions d'égalité entre les genres. Des actions positives sont, en outre, souhaitables pour protéger les femmes immigrées qui sont particulièrement exposées à l'exploitation sur le marché du travail et soumises à diverses formes de discrimination et de violence.

3. La commission souhaite proposer quelques amendements aux projets de résolution et de recommandation afin de mettre davantage l'accent sur certains aspects de la question liés au genre.

B. Amendements proposés aux projets de résolution et de recommandation

– Dans le projet de résolution:

Amendement A (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 7.1.3, insérer l'alinéa suivant:

> *«à veiller à ce qu'une proportion équilibrée de femmes et d'hommes bénéficie des programmes de migration circulaire;».*

Amendement B (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, paragraphe 7.4, avant le mot «combattre», insérer les mots «prévenir et».

Amendement C (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 7.4.1, insérer l'alinéa suivant:

> *«en instaurant des systèmes de suivi de la situation des femmes immigrées sur le marché du travail concernant le salaire minimum, les conditions de travail et l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité;».*

1. 2011 - Deuxième partie de session

– Dans le projet de recommandation:

Amendement D (au projet de recommandation)

Dans le projet de recommandation, remplacer le paragraphe 3.2 par l'alinéa suivant:

> *«à inviter instamment les Etats membres du Conseil de l'Europe à signer et à ratifier aussitôt que possible la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et assurer qu'elle soit appliquée à toutes les femmes, indépendamment de leur statut de résidence légale ou de l'absence d'un tel statut;».*

Amendement E (au projet de recommandation)

Dans le projet de recommandation, après le paragraphe 3.4, insérer l'alinéa suivant:

> *«à encourager les Etats membres à concevoir et mettre en œuvre des activités visant à prévenir et à combattre la discrimination à l'égard des jeunes filles et des femmes immigrées, et à promouvoir leur participation active à la vie politique, publique et économique, notamment dans les syndicats et d'autres associations de protection et de promotion des droits en matière d'emploi;».*

C. Exposé des motifs, par Mme Circene, rapporteure pour avis

1. Profil actuel des femmes immigrées et idées fausses à leur sujet

1. Le profil des femmes immigrées a évolué au fil des années. Comme le fait remarquer Mme Frahm dans son rapport circonstancié, les femmes, aujourd'hui, n'émigrent plus seulement en qualité d'épouse accompagnant un conjoint. Elles émigrent de plus en plus de manière indépendante et représentent une part croissante des flux migratoires globaux.

2. Cette nouvelle tendance n'est pas bien prise en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'immigration et/ou d'emploi dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur le marché du travail, les femmes immigrées souffrent donc d'une double discrimination: en tant qu'immigrée par rapport à la population du pays d'accueil, et en tant que femme par rapport à la catégorie des immigrés.

3. Dans les pays de destination en dehors de l'Europe, et en particulier aux Etats-Unis qui sont largement en tête, au niveau mondial, pour l'ampleur des flux d'immigrants, les femmes immigrées sont plus nombreuses que les hommes depuis plusieurs décennies, le tournant se situant dans les années 1930[2]. La ventilation par sexe des immigrants montre que l'Europe suit une voie semblable. Les femmes représentent, en effet, une proportion toujours plus grande des flux migratoires.

4. La présence croissante des femmes dans les flux migratoires n'a, cependant, pas d'incidence sur la perception sociale du phénomène: on continue de penser, généralement, que les migrants sont essentiellement des hommes et que la femme accompagne son conjoint, émigre ultérieurement dans un but de regroupement familial ou pour fonder une famille en rejoignant un homme immigré originaire du même pays qu'elle.

5. La réalité est tout autre: les femmes émigrent poussées par la pauvreté, les changements climatiques ou la nécessité d'échapper à la discrimination à laquelle elles sont soumises sur le marché du travail de leur pays. Un nombre croissant d'entre elles prennent la décision d'émigrer de manière autonome, sans pression de la part de leur conjoint ou de membres de leur famille.

6. En outre, la proportion des transferts de fonds effectués par des femmes vers leur pays d'origine augmente, ce qui signifie que les femmes immigrées contribuent notablement à l'économie de leur pays d'accueil mais aussi d'origine. Etant donné que les premiers bénéficiaires des transferts de fonds sont des parents proches, les femmes immigrées acquièrent une place de plus en plus importante au sein de leur famille d'origine; il en est ainsi même dans les pays où les rôles respectifs des deux genres sont tels que les femmes ne sont pas censées contribuer financièrement à la prospérité familiale.

2. . Pedraza S., «Women and Migration: the Social Consequences of Gender», Annual Review of Sociology, 1991.

7. J'apprécie particulièrement les remarques de Mme Frahm sur la nécessité de reconnaître les compétences et qualifications des femmes immigrées et d'améliorer la réglementation du travail indépendant. Comme indiqué dans le rapport, un nombre important de femmes immigrées sont loin d'être incompétentes. Le gâchis des ressources intellectuelles devrait être réduit à la fois en aidant les femmes qualifiées à trouver des emplois correspondant à leurs compétences et en créant un environnement favorable au travail indépendant et à la création d'entreprises.

2. Pour faire face aux flux migratoires mixtes, il faut des politiques en matière de migrations et d'emploi qui intègrent la perspective de genre

8. Etant donné qu'au départ les migrations vers l'Europe étaient le fait des hommes et compte tenu des idées fausses évoquées ci-dessus, les législateurs et les responsables politiques européens ont, pendant longtemps, largement négligé la situation des femmes migrantes; cela doit changer.

9. L'émigration est ressentie différemment par les femmes et par les hommes. En outre, selon la zone géographique d'origine et de destination, le type de travail et la façon dont il est organisé, les migrations peuvent être sélectives, mettant en jeu un plus grand nombre de femmes ou d'hommes. En d'autres termes, en matière de migrations, les considérations de genre entrent toujours en ligne de compte.

10. Les lois et les politiques concernant les migrations doivent donc tenir compte de la perspective de genre, afin de refléter les caractéristiques des femmes dans les flux migratoires ainsi que le rôle des femmes immigrées dans le processus de développement.

3. Les femmes immigrées en situation irrégulière

11. Les femmes immigrées en situation irrégulière se heurtent à d'importants obstacles pratiques et juridiques pour accéder aux services sociaux et obtenir la protection qu'offrent les foyers d'hébergement pour les femmes, les syndicats ou encore les organisations non gouvernementales. Elles sont, par conséquent, davantage exposées à la violence et à l'exploitation. Lorsqu'elles sont victimes de violences liées au genre et/ou familiales, les femmes immigrées sans papiers évitent souvent de signaler ces violences aux autorités compétentes par peur d'être expulsées.

12. Je partage l'avis de la commission des migrations, des réfugiés et de la population sur le fait que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique devrait s'appliquer à toutes les femmes immigrées, indépendamment de leur statut juridique ou d'une absence de statut.

13. La commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes soutient sans réserve cette approche, approuvée par l'Assemblée dans son avis sur la convention[3]. Malheureusement, le Comité des Ministres n'a pas inclus dans la convention une référence explicite aux femmes immigrées sans statut juridique de résidence.

14. Je partage la préoccupation de Mme Frahm concernant le respect des droits fondamentaux des femmes en situation irrégulière. Cependant, nous ne devrions pas perdre de vue les difficultés rencontrées par les femmes immigrées ayant le droit de résider et de travailler légalement dans les pays hôtes.

4. Les travailleuses domestiques immigrées

15. Les travailleuses domestiques immigrées seraient exploitées à la fois dans les pays d'origine et les pays d'accueil[4]. En outre, leur travail est sous-évalué. Comme l'affirme le préambule de la future convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques, «le travail domestique continue d'être sous-évalué et invisible, (…) effectué principalement par des femmes et des jeunes filles dont beaucoup sont des migrantes ou appartiennent aux communautés historiquement défavorisées, et donc particulièrement exposées à la discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail et aux autres violations des droits humains».

3. . Avis 280 (2011) de l'Assemblée.
4. . «Women in Trade Unions – Organizing the unorganized», Bureau international du travail, Genève.

16. Les travailleurs et travailleuses domestiques immigrés qui sont employés illégalement craignent constamment d'être découverts par les autorités. Ils sont à la merci de leur employeur et n'ont absolument aucun pouvoir de négociation concernant leurs conditions de travail. Même ceux qui travaillent légalement ne sont pas nécessairement reconnus comme des travailleurs jouissant de l'ensemble des droits liés au travail.

17. Il est difficile de promouvoir la représentation et la défense des droits et des intérêts des travailleurs domestiques du fait du caractère isolé de leur travail et d'autres obstacles de nature culturelle. Néanmoins, des tentatives pour créer des organisations de travailleurs domestiques ou pour donner à ces travailleurs un accès aux syndicats existants sont faites en Europe et ailleurs. Malheureusement, la participation des femmes immigrées aux organisations de travailleurs est encore très insuffisante. Il convient de prendre des mesures pour promouvoir leur participation active et leur représentation dans les syndicats.

5. Traite des êtres humains et prostitution

18. Les remarques de Mme Frahm sur la nécessité d'instituer des voies d'immigration légales appropriées pour les femmes sont très pertinentes: des études fiables montrent que le fait de limiter l'immigration légale encourage l'immigration illégale et la traite des êtres humains.

19. Les femmes et les jeunes filles sont particulièrement exposées à la traite, représentant 80 % des victimes transnationales au niveau mondial[5]. La grande majorité d'entre elles sont soumises à la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

20. Ces dernières années, plusieurs pays européens ont décidé de légaliser et de réglementer la prostitution. Cette mesure a été prise aussi pour améliorer les conditions de travail, la santé et la sécurité des prostituées, et pour restreindre leur exploitation et les sévices qu'elles subissent.

21. Outre le fait qu'elles soient plutôt controversées, ces mesures ont donné des résultats en demi-teinte: les objectifs n'ont été que partiellement atteints, la prostitution légale agissant comme un aimant pour la traite des êtres humains. Les trafiquants recrutent des femmes en les appâtant par de fausses promesses d'emploi régulier, les forcent à se prostituer, confisquent illégalement leurs papiers d'identité, etc.

22. L'Assemblée doit continuer à promouvoir la signature et la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le plus grand nombre possible d'Etats.

6. Migrations circulaires

23. Plusieurs Etats européens ont établi des programmes de migration circulaire afin de recruter des travailleurs migrants originaires de pays avec lesquels ils ont des relations particulières du fait de liens historiques et culturels, ou de la proximité géographique. Selon ces programmes, les travailleurs migrants reçoivent un contrat pour une durée déterminée chaque année et retournent dans leur pays d'origine à l'expiration de chaque contrat.

24. Les migrations circulaires servent à répondre aux besoins de secteurs caractérisés par un travail saisonnier exigeant une main-d'œuvre abondante comme l'agriculture. La proportion de femmes dans cette catégorie de travailleurs migrants est en augmentation, en particulier dans des pays comme l'Espagne et l'Italie.

25. Il faut encourager les migrations circulaires en tant que moyen de répondre à la pression migratoire, tout en contribuant à faire face à une pénurie de main-d'œuvre et à répondre aux besoins économiques des pays d'accueil. Cependant, ces migrations doivent être étroitement contrôlées afin d'éviter que les travailleurs migrants ne soient exploités et totalement dépendants de leur employeur pour le renouvellement de leur contrat.

5. . Département d'Etat des Etats-Unis, «Rapport sur la traite des personnes», 2010.